

E 2925

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 1er août 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 août 2005

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de projet de décision du Conseil fixant la date d'application de certaines dispositions de la décision 2005/211/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme - 9671/05 SIRIS 55 SCHENGEN 8 COMIX 365.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

9671/05 SIRIS 55 SCHENGEN 8 COMIX 365

Proposition de projet de décision du Conseil fixant la date d'application de certaines dispositions de la décision 2005/211/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

| | | |
|---|-------------------------------|--|
| N A T U R E | S.O. Sans Objet | Observations : La décision 2005/211/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'attribution de fonctions nouvelles au Système d'information Schengen a été regardée comme comportant des dispositions de nature législative. La présente proposition de projet de décision du Conseil, qui fixe la date d'application de certaines dispositions de cette décision, doit par suite être elle-même regardée comme comportant des dispositions de nature législative. |
| | L Législatif | |
| | N.L. Non Législatif | |
| Date d'arrivée au Conseil d'Etat : 22/07/2005 | | |
| Date de départ du Conseil d'Etat : 29/07/2005 | | |



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 3 juin 2005 (15.06)
(OR. en)**

9671/05

**SIRIS 55
SCHENGEN 8
COMIX 365**

NOTE

| | |
|--------|---|
| de la: | Présidence |
| au: | Groupe "SIS/SIRENE" (Comité mixte UE/Islande, Norvège et Suisse) |
| Objet: | Proposition de projet de décision du Conseil fixant la date d'application de certaines dispositions de la décision 2005/211/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme |

La présidence présente ci-joint une proposition de projet de décision du Conseil fixant la date d'application de certaines dispositions de la décision 2005/211/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Une fois qu'il aura été approuvé par le Groupe "SIS/SIRENE" et le CATS, le texte sera mis au point par les juristes-linguistes pour être ensuite soumis au Coreper et au Conseil afin d'être adopté.

PROJET DE DÉCISION 2005/xxx/JAI DU CONSEIL

du
.....2005

fixant la date d'application de certaines dispositions de la décision 2005/211/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la décision 2005/211/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme⁽¹⁾, ci-après dénommée la "décision du Conseil", et notamment son article 2, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2, paragraphe 4, de la décision du Conseil prévoit que les dispositions de l'article 1^{er} de la décision s'appliquent à compter d'une date qui sera fixée par le Conseil, dès que les conditions préalables nécessaires auront été remplies, et que le Conseil peut décider de fixer des dates différentes pour l'application de diverses dispositions.
- (2) Les conditions préalables visées à l'article 2, paragraphe 4, de la décision du Conseil ont été remplies en ce qui concerne l'article 1^{er}, point 10, de la décision du Conseil.
- (3) Il convient que l'article 1^{er}, point 6, du règlement (CE) 871/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ⁽²⁾, ci-après dénommé le "règlement du Conseil", qui est identique à l'article 1^{er}, point 10, de la décision du Conseil, s'applique à partir de la même date.
- (4) Une décision distincte du Conseil ³ prévoit l'entrée en vigueur de l'article 1^{er}, point 6, du règlement du Conseil.

¹ JO L 68 du 15.03.2005, p. 44.

² JO L 162 du 30.4.2004, p. 29.

³ Document 9670/05 SIRIS 54 SCHENGEN 7 COMIX 364.

- (5) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord signé entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse concernant l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽⁴⁾, qui relève du domaine visé à l'article 1^{er}, point G, de la décision 1999/437/CE ⁽⁵⁾ du Conseil en liaison avec l'article 4, paragraphe 1, des décisions du Conseil du 25 octobre 2004 relatives à la signature au nom de l'Union européenne, à la signature au nom de la Communauté européenne et à l'application provisoire de certaines dispositions dudit accord ⁽⁶⁾,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 1^{er}, point 10, de la décision du Conseil s'applique à partir du 1^{er} janvier 2006.

Article 2

La présente décision entre en vigueur à la date de son adoption. Elle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à xxxxxxxxxxxx, le xxxxxxxxxxxx.

⁴ Document 13054/04 du Conseil disponible sur <http://register.consilium.eu.int>.

⁵ JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

⁶ JO L 368 du 15.12.2004, p. 26. et JO L 370 du 17.12.2004, p. 78.